

Note d'explicitation du calcul de l'orientation économique d'une commune 1

Différence entre la PBS d'une commune et la PBS des exploitations de la commune 3

Note d'explicitation du calcul de l'orientation économique d'une commune

Le calcul des PBS et Otex par commune reprend à l'identique le programme du calcul des PBS et Otex des exploitations. La commune étant considérée comme une seule exploitation, les effectifs et les surfaces considérés sont la somme des surfaces et des effectifs des exploitations de la commune. L'affectation des exploitations à la commune s'effectue en fonction de leur lieu principal de production.

La présente note explicite le principe général de détermination de l'otex communale et l'illustre à travers un exemple. En effet, certaines communes peuvent se retrouver dans une otex différente de celle de la majorité des exploitations qui s'y trouvent, pouvant générer des interrogations de la part des utilisateurs des données du RA 2020.

Principe général de détermination de l'otex

Chaque production est valorisée à l'aide d'un coefficient qui reflète la valeur moyenne des rendements et des prix observés sur une période de 5 ans (pour le RA 2020, les productions sont valorisées avec des coefficients 2017 reflétant les valeurs moyennes de la période 2015 à 2019). Ces coefficients sont mentionnés dans l'onglet "4_coef PBS 2017" du dictionnaire des variables. Ainsi, **une production brute** est calculée pour chacune des productions végétales et chacune des productions animales. Ces productions brutes unitaires figurent dans le fichier de diffusion du RA sous la forme de variables de type 'pb' suivie d'un chiffre. (*par exemple, pb01 est la production brute pour le blé tendre, résultant de la multiplication de la surface en blé par le coefficient régional associé*).

Ces productions brutes unitaires sont ensuite additionnées pour obtenir des **PBS dites 'partielles'** par type de production, comme la PBS grandes cultures ou porcins. La détermination de l'otex est obtenue en mettant en regard ces PBS partielles avec la PBS totale. Pour être classée dans une otex, la règle la plus fréquente est qu'une ou plusieurs PBS partielles doivent représenter plus des 2/3 de la PBS totale.

Exemple : pour être classée en otex '1510 – exploitations spécialisées en céréaliculture et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses', une exploitation ou une commune doit vérifier la triple conditionnalité suivante :

- *La production partielle en grandes cultures et celles des fourrages doit être supérieur au 2/3 de la production totale*
- *La production partielle en céréales y compris riz, oléagineux et protéagineux doit être supérieur au 2/3 de la production totale*

- *La production partielle en céréales hors riz, oléagineux et protéagineux doit être supérieur au 2/3 de la production totale*

Ce calcul est appliqué à l'identique pour une exploitation comme à l'échelle d'une commune. Il permet de déterminer l'otex en 64 postes (niveau le plus fin) à partir duquel est déduit l'otex détaillée puis l'otex agrégée. **L'ensemble des règles fixant la da détermination des otex est défini par le règlement d'exécution 2019/1975 de la commission du 31 octobre 2019.**

Cas de la commune de Roscoff

Pour comprendre la détermination de l'otex au niveau tant d'une exploitation que d'une commune, la commune de Roscoff (29239) servira d'exemple. Elle compte au RA 2020, 28 exploitations dont 19 affichent une otex '2821 - Exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air'.

La règle d'affectation à l'otex 2821 se compose des 3 conditions suivantes

PBS partielle horticulture (p2) > 2/3 de la PBS totale	PBS partielle des cultures de plein air > 2/3 de la PBS totale	la production brute pb 29 > 2/3 de la PBS totale
Avec p2 = PBS partielle horticulture (somme de 6 productions brutes : pb 29 (maraichage) + pb30 (légumes sous serres) + pb31 (fleur de plein air) + pb32 (fleurs sous serres) + pb60 (champignons) + pb57 (pépinières)	Avec PBS partielle des cultures de plein air = production brute maraichage (pb29) + production brute fleur de plein air (pb 31)	pb 29 = production brute en maraichage (surface de légumes frais cultivés en plein air ou sous abris bas en rotation avec des légumes multiplié par le coefficient associé)

Exemple de calcul de l'otex de l'une des exploitations de Roscoff spécialisée en maraichage.

Cette exploitation ne produit en plein air que des légumes et n'a pas de production sous serre. De ce fait, les pbs partielles plein air et p2 sont donc égales à pb29 qui représente 86 % de la PBS totale de l'exploitation. La règle d'affectation de l'exploitation en otex 2821 est bien vérifiée.

	Montant de la PBS (euros)	Part de la PBS totale
Pbs partielle p2	881 939	86 %
Pb 29 (maraichage)	881 939	86 %
Pb 30, Pb31,pb32, pb57,pb60	0	0 %
Pleinair(=pb29)	881 939	86 %
Pbs Totale	1 023 315	100 %

Qu'en est-il au niveau de la commune ?

	Montant de la PBS (euros)	Part de la PBS totale
Pbs partielle p2	11 699 240	87 %
Pb 29 (maraichage)	7 382 440	55 %
Pb 30 (légumes sous serres)	4 316 800	32 %
Pb31,pb32, pb57,pb60	0	0 %
Pleinair(=pb29)	7 382 440	55 %
Pbs Totale	13 457 741	100 %

Il serait a priori logique d'attendre que la commune de Roscoff soit également classée comme spécialisée en maraichage. Si la PBS partielle p2 vérifie bien la règle en dépassant les 2/3 de la Pbs totale, ce n'est pas le cas de la production brute en maraichage (Pb 29) qui atteint seulement 55 % de la PBS totale. **La présence de 5 exploitations spécialisées en légumes sous serre a pour conséquence d'augmenter la PBS totale de la commune à un montant qui ne permet ni à la PBS maraichage (pb29) ni à celle des légumes sous serres (pb30) d'atteindre les 2/3 de la PBS totale.**

L'affectation de la commune de Roscoff s'effectue alors par défaut en otex '2933 - Différents types d'horticulture' car, pour cette dernière catégorie, la seule condition requise est que p2 dépasse les 2/3 de la PBS totale. Rappelons que l'horticulture désigne un ensemble de culture comprenant celles des légumes, des fleurs, des arbres fruitiers ou d'ornement.

Le raisonnement est similaire avec les productions animales. La commune de Haut-Erquy (22074) compte 29 exploitations dont 10 exploitations porcines et 6 exploitations avicoles et aucune exploitation associant diverses combinaisons de granivores. C'est pourtant dans cette orientation qu'est classée cette commune.

L'otex communale ne représente pas l'otex majoritaire parmi les exploitations de la commune mais reflète la diversité des productions présentes sur le territoire communal.

Différence entre la PBS d'une commune et la PBS des exploitations de la commune

Le calcul des PBS par commune reprend le programme du calcul des PBS par exploitations. Le principe de multiplier par un coefficient des surfaces ou des effectifs reste identique et devrait conduire à une égalité entre la **PBS de chaque commune et la sommes des PBS des exploitations par commune.**

Ce principe général ne s'applique pas aux calculs de certaines PBS liées aux productions animales qui conditionnent le calcul de la PBS à un filtre. Ces filtres ne sont pas spécifiques au RA 2020, ils sont repris du calcul des PBS du RA 2010¹. Les PBS conditionnées sont les suivantes :

Jeunes bovins (pb63) : si le nombre de bovins de moins d'un an est supérieur au total des vaches, le calcul s'effectue en multipliant le coefficient par la différence entre le total des

vaches et le nombre de bovins de moins d'un an. Le choix de prendre la différence vient du coefficient des vaches allaitantes qui dans son calcul considère la vache suitée, c'est-à-dire la vache et son veau. Pour ne pas valoriser de nouveau les veaux, le coefficient des jeunes bovins ne s'applique donc qu'au nombre de veaux supplémentaires d'où le calcul de la différence.

*code R : pb63=ifelse(BOVMOINS1AN>TOTVACH,(BOVMOINS1AN-TOTVACH)*A2010,0),*

Porcins (pb74) : le raisonnement est similaire pour les porcelets. Si la PBS des truies (pb75) est positive, la PBS porcelets est nulle sinon l'effectif des porcelets est multiplié par le coefficient.

*code R : pb74=ifelse(pb75>0,0,(PORCELET*A3110))*

Autres porcins (pb76) : si nombre de places à l'engraissement est positif et que le nombre de porcs à l'engraissement est inférieur à la moitié des capacités, la PBS est égale à **80 %** des capacités multiplié par le coefficient. Sinon, la PBS est égale à l'effectif des porcs à l'engraissement et des autres porcs (verrats et truies de réforme) multiplié par le coefficient.

*code R pb76=ifelse(PORCENGR>0 & (PORC_ENGR <= (PORCENGR/2)), PORCENGR*0.8*A3130, (PORC_ENGR+AUTRE_PORC)*A3130)*

Exemple de divergence entre la PBS d'une commune et la somme des PBS des exploitations, le cas de la commune 2B315ⁱⁱ.

Cette commune affiche une PBS totale de 155 110 euros alors que la somme des PBS des 4 exploitations dont le siège est situé dans cette commune est de 167 386 euros soit une différence de 12 276 euros. Cette différence provient du calcul de la PBS des autres porcins (pb76).

Trois exploitations ont déclaré des capacités de productions de porcs à l'engraissement mais la troisième n'a pas de porcs à l'engraissement mais seulement des autres porcs (verrats ou truies de réforme).

Calcul de la PB 76

Pour les 2^{èmes} exploitations, le nombre de porc à l'engraissement est supérieur à la moitié de la capacité d'engraissement, PB76 est donc égale au total du nombre de porc à l'engraissement et des autres porcs multiplié par le coefficient (279).

Pour l'exploitation 3, le nombre de porc à l'engraissement n'est pas supérieur à la moitié de la capacité d'engraissement puisque le nombre de porc à l'engraissement est nul. Dans ce cas, PB76 est égale à 80 % de la capacité multiplié par le coefficient. La somme des PB 76 des trois exploitations est de 37 107 euros.

Au niveau de la commune, la capacité d'engraissement est de 140 pour 80 porcs à l'engraissement soit plus de la moitié de la capacité. PB76 est égale au total du nombre de porc à l'engraissement et des autres porcs (89) multiplié par le coefficient (279) soit un total de 24 831 euros. La différence entre la PB76 des trois exploitations et celle de la commune est de 12 276 euros.

	capacité porc engraissement	nombre de porcs à l'engraissement	Autres porcs	pb76
expl1	20	20	2	6 138
expl2	60	60	3	17 577
expl3	60	0	4	13 392
				37 107
commune	140	80	9	24 831
différence				12 276

ⁱ En 2010, un filtre sur le nombre de places des poules et poulettes conditionnait également le calcul de la pb78. En 2020, cette information n'étant disponible que pour les poules pondeuses, ce filtre n'a pas été reconduite.

ⁱⁱ exemple pris parmi les 25 communes signalées par le Srise Corse ayant des divergences